

Thierry TRALLERO Proviseur

Téléphone: 04 72 78 83 00 Fax: 04 72 78 83 18

Courriel secrétariat : ce.0690010L@ac-lyon.fr

Attribution d'aides financières

- Commission de fonds social -

Fonds social lycéen : circulaire n° 98-0444 du 11 mars 1998 Fonds social pour les cantines : circulaire n° 97-187 du 4 septembre 1997

I. **Définition:**

Les fonds sociaux lycéens sont des aides exceptionnelles destinées à répondre aux difficultés financières des familles à faire face à des dépenses de scolarité et de vie scolaire de leurs enfants. Il peut s'agir d'une aide financière ou d'une prestation en nature : tout ou partie des frais scolaires (demi-pension, internat), participation au transport, participations pour les sorties ou voyages facultatifs, achat de matériel, d'équipement ou fournitures scolaires.

II. Bénéficiaires:

Les fonds sociaux sont ouverts à tous les élèves de l'enseignement secondaire, boursiers ou non boursiers, sous condition de ressources.

Rappel concernant les demandes de bourses :

Les demandes s'effectuent au mois de septembre pour l'année en cours.

Attention: lors de l'année de 3ème, 2 demandes sont à formuler: une au mois <u>de septembre</u> pour l'année de 3^{ème} et une au mois <u>d'avril</u> pour l'année de 2^{nde}.



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION



III. Procédure d'obtention:

1. Informer l'établissement :

En cas de difficultés financières, il convient d'en informer l'établissement scolaire. L'assistante sociale se tient à la disposition des familles, sur rendez-vous, les lundis et vendredis.

2. Constituer un dossier de fonds social :

Un dossier de fonds social sera remis à la famille avec la liste des pièces justificatives à produire, parmi lesquelles il convient impérativement de transmettre :

- Le dernier avis d'imposition ou de non-imposition.
- Le relevé, le plus récent, des prestations familiales (CAF, MSA...).
- La pension alimentaire.
- Les justificatifs de revenus des 3 derniers mois (bulletins de paie, indemnités chômage, bulletin de retraite, relevé d'indemnités journalières de la sécurité sociale, attestation d'invalidité...)

Les dossiers doivent être présentés avec l'intégralité des pièces justificatives. Toutes demandes incomplètes ne seront pas traitées.

Situations de surendettement :

Le plan de surendettement de la Banque de France sera joint au dossier. Cependant, pour les familles n'ayant pas effectué cette démarche, les justificatifs de charges et dettes devront être produits.



Thierry TRALLERO Proviseur

Téléphone : 04 72 78 83 00 Fax : 04 72 78 83 18

Courriel secrétariat : ce.0690010L@ac-lyon.fr

3. Composition de la Commission « Fonds sociaux »:

Une commission consultative dite « Commission du Fonds social », présidée par le Chef d'établissement, composée de l'Adjointe-gestionnaire, de l'assistante sociale et de la secrétaire d'intendance (gérant les droits constatés) est réunie, autant que de besoins, et au minimum 1 fois par trimestre, afin d'instruire l'ensemble des dossiers.

Les situations individuelles étant délicates à appréhender ou à comparer entre elles, le conseil d'administration donne mandat à la « Commission des fonds sociaux » pour examiner tous les dossiers dans le respect des règles d'anonymat et dans le souci de l'équité de traitement des différentes situations.

Pour chaque dossier, l'avis de la commission porte sur :

- o L'attribution accordée ou non, d'une aide.
- o La nature de l'aide : prise en charge totale ou partielle d'une facture de restauration...
- o Son montant.

En cas d'urgence, le Chef d'établissement peut accorder cette aide sans consulter la commission.

Les décisions sont prises par le Chef d'établissement lors de la réunion de cette Commission « Fonds sociaux ».

IV. Critères d'attribution :

Les critères d'attribution retenus sont les suivants :

- La Moyenne Economique Mensuelle de la famille (MEM).
- Une situation particulière au moment de la demande (accident, perte d'emploi, séparation).

Il convient de noter que les élèves boursiers ne sont pas prioritaires dans l'attribution du fonds social compte tenu de l'affectation prioritaire de la bourse aux créances de la demipension.

Le mode de calcul du MEM est le suivant :

Il donne une photographie de la situation financière de la famille :

MEM = revenus mensuels + prestations familiales (hors APL et ARS) mensuelles

Nombre de points de charge

Calcul du nombre de points de charge :

2	Pour un couple.
2	Pour une personne seule élevant un ou plusieurs enfants.
1	Par enfant à charge.

NB : le mode de calcul retenu n'est pas le même que celui utilisé par les organismes de prestations familiales.







Thierry TRALLERO Proviseur

Téléphone : 04 72 78 83 00 Fax : 04 72 78 83 18

Courriel secrétariat : ce.0690010L@ac-lyon.fr





Enfants à charge :

- Scolarisé ou étudiant (≤ 20 ans).
- En apprentissage (≤ 20 ans).

V. <u>Un barème à titre indicatif :</u>

Dans la limite des crédits disponibles attribués par l'Etat, l'établissement attribue l'ensemble des crédits disponibles aux familles selon les critères indiqués en supra et au vue des situations particulières au moment de la demande.

Il convient de noter que chaque cas est étudié comme un cas particulier. La décision du chef d'établissement ne peut en aucune façon résulter d'un simple calcul mathématique.

Dans cet esprit, la MEM est insérée dans des seuils. Ces seuils permettent d'accorder un pourcentage d'aide au sein d'une « fourchette » autorisant les membres de la commission et le chef d'établissement à moduler légèrement l'aide (notamment en atténuant les effets du seuil...) tout en maintenant un réel principe d'équité.

De plus, les membres de la commission peuvent pondérer les aides accordées :

- +20% maximum à la hausse après analyse des situations particulières ou exceptionnelles.
- -20% maximum à la baisse en cas de deuxième ou troisième demandes d'une famille pour un même type d'aide sur l'année scolaire afin de respecter l'équité entre les familles.
- Si l'élève qui s'est vu accorder le fonds social, n'a pas été assidu dans sa fréquentation de la demi-pension. Un contrôle à la demi-pension sera effectué et en cas d'<u>absences non justifiées</u>, le forfait sera ajusté d'office à la fréquentation réelle.

A titre indicatif, vous trouverez le barème potentiel d'aide du fonds social pour la demipension :

MEM	Aide accordée en %	Augmentation des aides accordées après analyse de situations particulières	Pondération des aides accordées à la baisse suite à plusieurs demandes de même nature au cours de l'année scolaire
0 à 200	100%		
201 à 300	60 à 80%	+ 20% maximum	- 20% maximum
301 à 400	50 à 70%	+ 20% maximum	- 20% maximum
401 à 500	20 à 60%	+ 20% maximum	- 20% maximum
Au-delà de 501	0 à 20%		

VI. Les crédits disponibles :

Les attributions de fonds social sont réalisées dans la limite des ressources financières allouées par le Rectorat et la Région Auvergne-Rhône-Alpes et mises à la disposition du chef d'établissement.

En cas de crédits disponibles insuffisants, les montants sont revus à la baisse en gardant les mêmes règles de calcul avec un pourcentage de réduction identique pour tous les dossiers (par exemple diminution de 50% de l'aide prévue normalement pour tous les dossiers de la commission du jour). La priorité sera donnée aux demandes de prise en charge de la demi-pension.



Thierry TRALLERO Proviseur

Téléphone : 04 72 78 83 00 Fax : 04 72 78 83 18

Courriel secrétariat : ce.0690010L@ac-lyon.fr

VII. Règles particulières :

Pour les frais d'hébergements (1/2 pension et internat), les aides accordées sont appliquées sur le montant qui reste à charge de la famille, déduction faite des bourses nationales et des remises d'ordres (selon la réglementation) Concernant les internes, aucune prise en charge des frais de transports ne sera effectuée.

Les aides à la scolarité, hors frais de restauration et d'hébergements, sont plafonnées. Il convient de rappeler l'existence d'autres dispositifs d'aide comme le Pass Région...

- ✓ Application du barème dans la limite du montant mensuel de l'abonnement sur 10 mois (en fonction du type d'abonnement) :
 - o Transport en commun et scolaire.
- ✓ Application du barème dans la limite de 100€ :
 - o L'achat de tenues de sport.
 - o L'achat individuel de fournitures scolaires.
- ✓ Application du barème montants définis par la commission :
 - o Les sorties ou activités scolaires ou extrascolaires.
 - Les caisses à outils.

Pour les frais de transports, les abonnements étant mensuels, ils seront pris en charge jusqu'au 30 juin.

VIII. <u>Divers:</u>

Le présent règlement d'attribution des fonds sociaux est voté par les membres du conseil d'administration. Il fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

Il sera applicable au 1^{er} janvier 2019 pour une durée illimitée. Il pourra être modifié selon la même procédure.

Un bilan global quantitatif et qualitatif chiffré de l'utilisation des fonds sera présenté au conseil d'administration.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

